

# DÉLIBÉRATION n° CA-10-07-2023-07 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 10 juillet 2023

RIPEC C2 : montants  
Année universitaire 2023-2024

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu le Décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 3 juillet 2023 portant avis favorable à la majorité au RIPEC C2 ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

Les montants des indemnités fonctionnelles attribuées aux directeurs et directrices des unités de recherche dans le cadre du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC C2), pour l'année universitaire 2023-2024, sont approuvés, conformément aux pièces-jointes.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2023  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

**Virginie LAVAL**

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 11/07/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration  
du lundi 3 juillet 2023**

**1. Dates de fermeture de l'établissement 2023-2024 (pour avis)**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des présents  
(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

**2. Horaires d'ouverture des BU du campus de Poitiers 2023-2024 (pour avis)**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des présents  
(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

**3. Evolution organisationnelle de l'Agence Comptable (pour avis).**

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents  
(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

#### **4. Statuts du Service Universitaire de Santé Etudiante (SSE) (pour avis)**

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents  
(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

#### **5. Actualisations des statuts de l'UP (pour avis)**

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 - Unanimité des présents  
(Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 0

#### **6. RIPEC C2 doctorales (pour avis)**

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 3 (Sgen-CFDT, FOESR).

Contre : 0

Abstention : 6 (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, FSU)

**L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.**

## Conseil d'administration du 10 juillet 2023

### Proposition de délibération concernant les montants des indemnités fonctionnelles attribuées aux directeurs et directrices des unités de recherche au titre l'année universitaire 2023-2024

#### Contexte règlementaire :

Lors de la mise en œuvre du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) à l'université de Poitiers en 2022, il avait été décidé d'accorder une indemnité fonctionnelle (composante C2 du RIPEC) aux directeurs et directrices d'unités de recherche. En outre, ces directeurs et directrices d'unités de recherche bénéficiaient soit d'une réduction de leur service du (pour les laboratoires de grande taille et de taille moyenne) soit d'un volume d'heures de référentiel horaire (pour les laboratoires de petite taille).

Or, la modification du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC en décembre 2022 (décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022) a rendu impossible l'attribution d'une indemnité fonctionnelle (composante C2 du RIPEC) au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire (article 3, alinéa 2 du décret susmentionné). En revanche, il est désormais possible de convertir tout ou partie de cette indemnité en décharge de service, dans des conditions à définir par le conseil d'administration de l'université (article 6 du décret susmentionné).

Lors de sa séance du 16 juin 2023, le CA de l'université de Poitiers a adopté une délibération supprimant les attributions de référentiel horaire aux directeurs et directrices d'unités de recherche de petite taille et prévoyant une augmentation du montant de leur indemnité fonctionnelle.

La présente délibération concerne les principes d'attribution et le montant de cette indemnité, qui sera convertible en décharge de service par tranches de 12 HETD (taux horaire de 42,86 €) dans la limite de 48 HETD.

Ce nouveau régime entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### Principes d'attribution des indemnités fonctionnelles :

La définition de la taille des unités de recherche s'établit sur la base de l'effectif enseignant-chercheur et chercheur titulaire. Les effectifs dans les différentes catégories et les montants des indemnités fonctionnelles associées sont les suivants :

Type d'unité de recherche	Petite P		Moyenne M	Grande G
	Inférieur à 15	Entre 15 et 39 ou UMR		
<b>Effectif EC + C</b>			Entre 40 et 80	Supérieur à 80
<b>Indemnité fonctionnelle</b>	2300 €	2700 €	2400 €	4300 €

**Propositions d'attribution des indemnités fonctionnelles pour les directions d'unité de recherche**

Laboratoire	Statut (UR/UMR)	Taille (P, M ou G)	Montant indemnité (€)
<b>Secteur Biologie - Santé</b>			
4CS	UR	P	0 (CNRS)
CERCA	UMR	M	0 (CNRS)
COMET	UR	P	2300
IRMETIST	UMR	P	2700
LITEC	UR	P	2700
LNEC	UMR	P	2700
MOVE	UR	P	2300
NEUVACOD	GRD	P	2300
PHAR2	UMR	P	2700
PRETI	UR	P	2300
PRODICET	UR	P	2300
<b>Secteur Droit Economie Gestion</b>			
CECOJI-UP	UR	P	2700
CEREGE	UR	M	2400
CRIF	UR	P	2700
ERDP	UR	P	2700
IDP	UR	P	2700
IHD	UR	P	2300
ISCRIM	UR	P	2300
<b>Secteur Sciences humaines et sociales</b>			
CAPS	UR	P	2300
CESCM	UMR	P	2700
CRIHAM	UR	P	2700
CRLA-ITEM	UMR	P	2700
FORELLIS	UR	G	4300
GRESKO	UR	P	2700
HERMA	UR	P	2300
MAPP	UR	P	2300
MIGRINTER	UMR	P	0 (CNRS)
MIMMOC	UR	P	2700
RURALITES	UR	P	2300
TECHNE	UR	P	2300

Laboratoire	Statut (UR/UMR)	Taille (P, M ou G)	Montant indemnité (€)
<b>Secteur Chimie / Biologie et environnement</b>			
EBI	UMR	M	2400
IC2MP	UMR	G	4300
PALEVOPRIM	UMR	P	0 (CNRS)
<b>Secteur STIC Mathématiques Informatique / SPI Physique</b>			
LIAS	UR	P	2700
LMA	UMR	P	2700
PPRIME	UMR	G	4300
XLIM	UMR	M	2400

DOCUMENT DE TRAVAIL